



**ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Arrêté instituant la commission locale de contrôle**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34,
- VU** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,
- VU** l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée,
- VU** l'ordonnance n° 22A031 du 14 février 2022 de Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Caen, portant désignation du magistrat chargé de présider la commission locale de contrôle et du magistrat chargé de le suppléer,
- VU** la désignation de M. le directeur du groupement postal de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département de la Manche, en vue de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la liste électorale chargée, conformément aux textes en vigueur, et notamment à l'article R. 34 du code électoral :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et électrices du département ;
- b) d'adresser à tous les électeurs du département, au plus tard le mercredi précédent le premier tour, soit le mercredi 6 avril 2022, et, pour le second tour, au plus tard le jeudi précédent celui-ci, soit le jeudi 21 avril 2022, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 2 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de contrôle est fixée comme suit :

PRÉSIDENT

M. Emmanuel ROCHARD, président du tribunal judiciaire de Coutances, titulaire ;

Mme Stéphanie CLAUSS, présidente du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin, suppléante.

MEMBRES

Mme Catherine YVON, Directrice des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture, fonctionnaire désignée par le Préfet ;

Mme Vanessa LAMBERT, Directrice adjointe des collectivités territoriales, des affaires juridiques et financières à la Préfecture, suppléante.

M. Régis LECARPENTIER, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

M. Fabrice ASMANT, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, suppléant.

SECRÉTAIRE

Mme Christelle BREUIL, cheffe du bureau des élections, à la Préfecture.

Mme Béatrice LEMARQUAND, adjointe à la cheffe du bureau des élections à la Préfecture, suppléante.

ARTICLE 4 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : La date limite de remise au président de la commission locale de contrôle des imprimés électoraux (circulaires) que les candidats pourront faire acheminer par les soins de cette commission aux électeurs est fixée :

- 1) pour le premier tour de scrutin au **lundi 28 mars 2022 à 12 h**
- 2) pour le second tour de scrutin au **vendredi 15 avril 2022 à 18 h**.

Lieu de dépôt :

**Salle polyvalente de Quibou
2 bois Héron
50750 QUIBOU**

ARTICLE 6 : Si le nombre de circulaires remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition entre les électeurs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission de Contrôle.

Saint-Lô, le **28 FEV. 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN